

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trois du mois de Juillet à 19h30, le conseil Municipal de la commune de Cluny, dûment convoqué le 29 juin 2020, s'est réuni à la salle des Griottons , sous la présidence de M. Henri BONIAU, Maire sortant.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

M. Henri BONIAU, procède à l'appel nominal de tous les conseillers.

ETAIENT PRESENTS

FAUVET Marie, DELPEUCH Jean Luc, MARBACH Frédérique, BORZYCKI Jacques, NEVE Catherine, GRILLET Claude, LEMONON Elisabeth, HES Haggai, BOITIER Marie Hélène, CHEVALIER Jacques, VUE Aline, CRANGA Pascal, GEOFFROY Régine, GAILLARD Alain, ROBERT Anne Marie, PEZARD François, FRANTZ Danièle, POULAIN Vincent, SAUZET MATTEI Mathilde, BONIAU Henri, CHANLON Patricia, DEMONGEOT Jean François, POMMIER Liliane, GALLAND Paul, ROUSSE Bernard, LORON Jacques

EXCUSE (E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas MARKO à Vincent POULAIN

Tous les membres du conseil étant présents, la condition du quorum, posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, est satisfaite.

M BONIAU fait part à l'assemblée que par courrier en date du 29 juin 2020, Madame François ALAMAGNY a donné sa démission de la liste de « Cluny dans le Bon Sens » et est remplacée par M Bernard ROUSSE.

M. BONIAU informe qu'« en vertu de son article L. 2122-8, alinéa 1^{er}, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».

Il passe ainsi la parole à Mme Danièle FRANTZ.

INTERVENTION DE MME DANIELE FRANTZ

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur et le grand plaisir d'ouvrir le Conseil Municipal de Cluny ce vendredi 3 juillet 2020 en ma qualité d'élue la plus âgée.

Par élection les habitants de Cluny nous ont choisi parce que nous avons mérité leur confiance, et de quatre listes nous voilà en une seule assemblée : c'est l'occasion de ne pas nous refermer dans une soustraction qui serait stérile, au contraire, c'est l'occasion de nous grandir en nous additionnant dans la confiance acquise aujourd'hui, par chacune et chacun d'entre nous, et de nos colistiers, confiance qui devra se renouveler, se vérifier, se revivifier au cours des 6 années à venir.

Cluny nous aime, et Cluny n'a pas fini de nous parler de ce que nous avons déjà en commun ni de ce que nous devons construire en commun pour l'avenir.

Sachons lui faire honneur en toute intelligence de cœur et d'esprit, dans la continuité du respect dû aux anciens et dans le tissage de projets avec les citoyens (élus, services de la ville, bonnes volontés en proximité avec nous.)

C'est par l'information, la formation, l'expertise que nous grandirons en agissant pour renforcer la démocratie qui nous est vitale.

Le chantier est immense, plus que jamais il est bien question d'éclairer la vie de nos concitoyens, humilité, discernement sont aussi des maîtres-mots.

Nous sommes déjà dans l'action, dans la responsabilité.

Nous allons commencer par élire notre maire.

DESIGNATION DES ASSESSEURS

Mme BOITIER Marie Hélène et M CHEVALIER Jacques sont ainsi nommés assesseurs.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Danièle FRANTZ propose que le secrétariat de séance soit assuré par le troisième plus jeune conseiller.

M Jean Luc DELPEUCH est ainsi nommé secrétaire.

ELECTION DU MAIRE

Mme Danièle FRANTZ donne lecture des dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L. 2122-4 1^{er} alinéa : « *Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus.* »

- Article L. 2122-7 : « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

M. Danièle FRANTZ propose ensuite de passer à l'élection du Maire, qui doit intervenir par vote à bulletins secrets.

Mme Danièle FRANTZ sollicite l'assemblée afin de connaître les autres candidats pour la fonction de Maire.

Aucune autre candidature n'est proposée et il est procédé au vote pour l'élection du Maire.

Chaque membre est invité à déposer son bulletin dans l'urne présentée par les deux assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (article L 65 du code électoral° : 7
- e) Nombre de suffrages exprimés : 20
- f) Majorité absolue 11
- g) Marie FAUVET 20 voix

Mme Marie FAUVET est élue Maire à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme Danièle FRANTZ remercie l'assemblée et laisse la parole à Mme Marie FAUVET, Maire de Cluny qui reprend la présidence de séance.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le résultat du calcul donne un effectif maximum de 8 adjoints.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre d'adjoints à 7

ELECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal et que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT). Chaque liste, présente autour de la table, peut proposer des candidats aux fonctions d'adjoints au maire, étant entendu que la présentation de listes incomplètes est admise. Par ailleurs, l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Enfin, aucune disposition n'impose que le Maire et le premier adjoint soient de sexe différent.

Mme la Maire propose la liste suivante :

Adjoints au maire :

1. M. Alain GAILLARD
2. Mme Frédérique MARBACH
3. M. Jacques BORZYCKI
4. Mme Marie Hélène BOITIER
5. M. Claude GRILLET
6. Mme Elisabeth LEMONON
7. M. Jacques CHEVALIER

Conseillers délégués :

- M. Jean Luc DELPEUCH
- Mme Catherine NEVE
- Mme Haggai HES

Mme la Maire sollicite l'assemblée afin de connaître les autres candidats pour la fonction d'adjoint. Aucune autre candidature n'est proposée.

Chaque membre est invité à déposer son bulletin dans l'urne présentée par les deux assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (article L 65 du code électoral) : 7
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 20

f) Majorité absolue : 11

La liste telle que proposée est donc élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mme la Maire félicite ensuite les nouveaux adjoints et conseillers délégués et indique leurs délégations :

M. Alain GAILLARD : Vie quotidienne/Centre Technique Municipal/Commerces

Mme Frédérique MARBACH : Citoyenneté/ Accueil

M. Jacques BORZYCKI : Culture/Patrimoine

Mme Marie Hélène BOITIER: Education/Formation/Affaires scolaires

M. Claude GRILLET : Finances/Mutualisation

Mme Elisabeth LEMONON : Affaires sociales/Santé/Séniors

M. Jacques CHEVALIER : Vie associative

M Jean Luc DELPEUCH : Communication/Relations extérieures

Mme Catherine NEVE : Urbanisme/Voirie

M Haggai HES: Environnement/Transition

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNE AU MAIRE

Mme la Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi N° 2018-1021 du 23/11/2018, le Conseil Municipal peut donner certaines délégations au Maire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, pour la durée de son mandat, dans les domaines ci-après :

1- Réaliser tout investissement et contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un Taux effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires, applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Mme la Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, sans limite de montant,

Décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile.

3- Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions des articles L1618-2 et L2221-5-1 du C.G.C.T.

La décision prise dans ce cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes:

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Mme la Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

7- Accepter les indemnités de sinistres des assurances et/ou des tiers mis en cause.

8- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

9- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600,00€.

12- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

17- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

20- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

21- Ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice et pour défendre les intérêts de la Commune.

MM GALLAND et ROUSSE ont émis des observations sur un certain nombre de délégations (N° 1 – 2 – 17 – 21 – 23 – 24 et 25) qui ont été retirées.

Mme la Maire a proposé de reporter le vote sur ces délégations à une séance ultérieure après les avoir examinées de plus près.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal, donne délégation à Mme la Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les compétences mentionnées ci-dessus, étant entendu que :

- *Mme la Maire rendra compte de l'utilisation faite de cette délégation à la séance du Conseil Municipal la plus proche ;*
- *Le Conseil Municipal pourra mettre fin, à tout moment, de tout ou partie de cette délégation.*

Le prochain conseil municipal est prévu le vendredi 10 juillet à 18h00 à la salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**COMPTE RENDU APPROUVE A L'UNANIMITE LORS DE LA SEANCE
DU 17 SEPTEMBRE 2020**